

Définitions

1 Preneur d'assurance: sharoo AG Rötelstrasse 15 8006 Zürich	2 Personnes assurées: locataires et bailleurs de véhicules sur la plateforme www.sharoo.com	3 Assureur: Mobilière Suisse Société d'assurances SA, sise à Berne	4 En cas de sinistre: veuillez appeler le numéro 0800-742766 (depuis la Suisse), ou le numéro +41 31 389 59 95 (depuis l'étranger)
---	--	---	---

Conditions générales Assurance véhicules sharoo

Edition 04.2016

Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous devez suivre les étapes indiquées dans l'application sharoo et annoncer immédiatement le sinistre au numéro d'urgence 0800 742 766 (appels depuis la Suisse) ou +41 31 389 59 95 (appels depuis l'étranger).

Assurance responsabilité civile**A Etendue de l'assurance****A1 Véhicule assuré**

L'assurance couvre le véhicule (voiture de tourisme ou voiture de livraison, permis de conduire catégorie B) indiqué dans la police, ainsi que les véhicules et remorques tractés ou poussés par ce dernier (y compris s'ils sont dételés au sens de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules).

A2 Risques assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile par suite de:

- 1 blessure ou décès de personnes;
- 2 blessure ou décès d'animaux;
- 3 détérioration ou destruction de choses;
- du fait
- 4 de l'emploi du véhicule;
- 5 d'accidents de la circulation provoqués par le véhicule assuré ne se trouvant pas à l'emploi;
- 6 d'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels le véhicule assuré est impliqué;
- 7 de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (pour les motocycles en montant et descendant), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage et du dételage d'une remorque ou d'un véhicule.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais engagés par l'assuré pour les mesures appropriées qu'il a prises afin d'écartier ce danger (frais de prévention de sinistres) sont également couverts.

A3 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Pour les dommages causés par le feu, les explosions, les modifications de la structure de l'atome et pour les frais de prévention de sinistres, la couverture est limitée à 10 millions de francs.

B Généralités**B1 Personnes assurées**

Sont assurés: le détenteur du véhicule désigné dans la police et toutes les personnes dont ce dernier répond en vertu de la loi sur la circulation routière.

B2 En cas de sinistre

- 1 Nous conduisons les négociations avec les lésés.
- 2 Les personnes assurées ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention en dommages-intérêts, ni indemniser le lésé.
- 3 Si une procédure civile est engagée, elles doivent nous en laisser la conduite.
- 4 Notre décision de

B3 Exclusions générales**Ne sont pas assurées les prétentions:**

- a pour les dommages matériels du détenteur du véhicule, de son conjoint ou partenaire enregistré, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- b de personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui auraient dû savoir que le véhicule avait été soustrait;
- c découlant d'accidents survenant lors de courses, rallyes et compétitions similaires, en Suisse et à l'étranger.
La couverture d'assurance est cependant accordée si lors de manifestations de ce genre l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi;
- d pour les dommages touchant le véhicule assuré, la remorque, le véhicule tracté ou poussé ainsi que les choses fixées à ces véhicules ou pour les dommages aux choses et animaux transportées par ces véhicules. Les objets que le lésé emporte avec lui, tels que des bagages ou objets similaires, sont cependant couverts;
- e découlant de dommages pour lesquels une responsabilité est encourue selon la législation sur l'énergie nucléaire.

N'est pas assurée la responsabilité civile

- a des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes;
- b de personnes qui ont entrepris avec le véhicule qui leur a été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;
- c des personnes qui ont soustrait le véhicule et des conducteurs qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de la soustraction;
- d découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
- e du fait du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- f découlant de courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger.

Conformément à la loi, ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé. Nous pouvons exiger des personnes fautives qu'elles remboursent les prestations servies.

Franchise et perte de bonus au titre de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur**A Etendue de l'assurance**

En cas d'événement assuré, nous prenons à notre charge une éventuelle perte de bonus ainsi que la franchise contractuelle au titre de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur du bailleur. Pour le calcul de la perte de bonus, nous tenons compte d'une période de cinq ans après le sinistre, en supposant qu'au cours de cette période le bonus ne sera pas affecté par un autre sinistre et que la prime ou le système de niveaux de primes ne subira aucune modification. Cette indemnité n'est pas due si nous remboursons les frais de sinistre à l'assureur responsabilité civile véhicules à moteur.

B Exclusions générales**Ne sont pas assurées:**

- a les courses illicites, les courses non autorisées par les autorités ou par le bailleur, ainsi que la participation à des courses, des rallyes ou à des compétitions ou courses d'entraînement similaires, ainsi que les compétitions tout-terrain;
- b les courses sur parcours, terrains d'entraînement et circuits;
- c les prétentions récursoires et compensatoires au titre d'assurances souscrites pour le véhicule concerné ainsi que les réductions de prestations et recours pour faute grave.

Assurance casco

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule (voiture de tourisme ou voiture de livraison, permis de conduire catégorie B) indiqué sur la confirmation d'assurance ainsi que ses équipements, accessoires et pièces de rechange.

A2 Equipements et accessoires

1 Voiture de tourisme ou voiture de livraison

Sauf convention spéciale, les équipements et accessoires soumis à supplément sont assurés jusqu'à une valeur de 10% du prix de catalogue.

2 Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires:

- 2.1 les supports sonores, de données et d'images;
- 2.2 les appareils
 - de communication;
 - de navigation;
 - et les appareils électroniques de divertissement qui ne sont pas fixés à demeure au véhicule.

A3 Risques assurés

1 Incendie

Détérioration causée par le feu, la foudre, l'explosion ou un court-circuit (à l'exclusion des dommages à la batterie), à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques sont uniquement assurés s'ils ne résultent pas d'une défectuosité interne. Les dommages au véhicule dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que les dommages causés par la chute de rochers ou pierres directement sur le véhicule.

D'autres événements naturels **sont exclus**.

3 Glissement de neige

Détérioration causée par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

4 Vol

Détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, au vol d'usage ou au détournement.

Ne sont pas assurés les dommages dus à l'appropriation illégitime, l'abus de confiance ou la fraude.

5 Bris de glaces

Dommages causés par le bris aux pare-brise, vitrages latéraux et arrière, ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. Cette énumération est exhaustive.

Pas d'indemnisation si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur actuelle du véhicule assuré.

6 Collisions avec des animaux

Les détériorations résultant directement de collisions avec des animaux sur la voie publique.

Les dommages consécutifs à une manœuvre d'évitement d'un animal **ne sont pas assurés**.

7 Fouines

Dommages provoqués à des parties du véhicule par les morsures de fouines, y c. les dommages consécutifs.

8 Acte de malveillance

Dommages consécutifs à des actes de malveillance tels que l'arrachage d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, la crevaison de pneus ou l'introduction de matières nuisibles dans le réservoir à carburant, le réservoir à carburant d'appoint ou le réservoir d'huile. Cette énumération est exhaustive.

9 Chute d'aéronefs

Dommages provoqués par la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

10 Collision

Dommages au véhicule causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, p. ex. choc, collision, capotage ou chute, enlèvement, dommages causés par la malveillance de tiers. Les déformations subies par un véhicule en cas de basculement ou lors d'opération de chargement et déchargement sont assimilés à une collision.

11 Dommages au véhicule parké

Détériorations violentes causées au véhicule parké par des tiers inconnus.

A4 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) du véhicule et nous payons les frais suivants:

- 1 frais de récupération et de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié. Les frais de stationnement sont également couverts;
- 2 frais de dédouanement lorsque le véhicule ne peut plus être ramené en Suisse à la suite de l'événement assuré;
- 3 frais de nettoyage du véhicule sali en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 4 frais pour restreindre le dommage;
- 5 les prestations du service du feu officiel, de la police et d'autres organes obligés de porter secours, dans la mesure où, en vertu d'une disposition légale, ces frais vous incombent.

B Généralités

1 Double assurance

Si, au moment d'un événement assuré, le véhicule assuré est déjà couvert par une autre assurance casco, nous renonçons à faire valoir les dispositions relatives à la double assurance et nous accordons intégralement la couverture d'assurance.

2 Définitions

2.1 Prix catalogue

Prix officiel du catalogue au moment de la construction du véhicule, à l'exclusion des équipements et accessoires, y compris TVA. En l'absence de prix catalogue (p. ex. modèles spéciaux), le prix payé pour le véhicule neuf à sa sortie d'usine fait foi.

2.2 Valeur à neuf

S'agissant des voitures de tourisme et des motocycles, la valeur à neuf correspond au prix catalogue du véhicule ainsi que des équipements et des accessoires déclarés.

2.3 Valeur actuelle

Valeur du véhicule, y compris des équipements et des accessoires déclarés, au moment de la survenance de l'événement assuré. Si le prix catalogue et/ou le prix des équipements et accessoires déclarés lors de la conclusion du contrat sont inférieurs aux valeurs effectives, l'indemnité est réduite en proportion. Si aucun accord ne peut être trouvé au sujet de la valeur actuelle, les barèmes et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI) régissant la détermination de la valeur actuelle et de la valeur vénale de véhicules à moteur et remorques d'occasion font foi, après déduction d'un éventuel sinistre préexistant.

2.4 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à dater de la première mise en circulation.

Les fractions d'années sont calculées au prorata.

3 En cas de sinistre

3.1 En cas de vol, la police doit être avertie immédiatement et, à notre demande, plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, le bailleur doit le reprendre; les réparations donnant droit à une indemnité sont exécutées à nos frais.

3.2 En cas de sinistre de collision, nous devons avoir la possibilité d'examiner le véhicule avant la remise en état.

3.3 En cas de collision avec un animal, l'événement doit être annoncé aux organes compétents (p. ex. police ou garde-chasse) ou au propriétaire de l'animal.

3.4 Aucune réparation ne doit être exécutée sans notre accord exprès.

4 Evaluation du dommage

4.1 Réparation

1 Nous payons les frais de remise en état du véhicule ainsi que de l'équipement complémentaire et des accessoires, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage total.

2 Des déductions sont faites si le manque d'entretien, l'usure ou des dommages préexistants et non réparés augmentent les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule assuré.

3 Pour les réparations que le loueur (garages, constructeurs ou importateurs avec ateliers de réparation) effectue lui-même, nous payons uniquement le prix coûtant. Sont considérés comme prix coûtant: les salaires normaux ainsi que les prix de vente de détail normaux du matériel, moins 10%.

4.2 Dommage total

1 Si les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à neuf dans les deux premières années d'exploitation, ou la valeur actuelle pour les années suivantes, compte tenu, dans chacun de ces cas, des déductions pour entretien insuffisant ainsi que pour des dommages préexistants non réparés, ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la perte, nous payons au bailleur une indemnité forfaitaire selon le barème ci-après.

Année d'exploitation	Indemnité en pour-cent de la valeur à neuf déclarée
Durant la 1 ^{re} année	100%
Durant la 2 ^e année	95%–90%
Durant la 3 ^e année	90%–80%
Durant la 4 ^e année	80%–70%
Durant la 5 ^e année	70%–60%
Durant la 6 ^e année	60%–50%
Durant la 7 ^e année	50%–40%
Plus de 7 ans	Valeur actuelle

2 Des déductions sont faites pour entretien insuffisant et pour des dommages préexistants non réparés.

4.3 Indemnité maximale

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix que vous aviez payé pour l'acquisition du véhicule, nous remboursons le prix d'achat, mais au minimum la valeur actuelle.

Sont déduites de ce montant la franchise convenue ainsi que la valeur de l'épave du véhicule non réparé. Dans tous les cas s'applique l'indemnité maximale indiquée sur la confirmation d'assurance.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Nous ne remboursons pas la taxe sur la valeur ajoutée s'il est possible de se la faire rembourser par l'administration des contributions.

Les indemnités calculées sur la base des frais de réparation prévisionnels n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

4.5 Epave

Déduction faite de la franchise, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave du véhicule non réparé. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient notre propriété dès le paiement de l'indemnité.

5 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les dommages d'exploitation ainsi que les dommages aux pneus et à la batterie, qui ne se rapportent pas à un événement casco assuré selon l'article A3, de même que les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de secousses, d'un manque de lubrifiant ou d'un graissage insuffisant, les dommages dus au gel ou au manque de liquide réfrigérant, aux vices de matériel, aux défauts de fabrication ou de construction;
- b la moins-value, la baisse de puissance, la limitation d'usage ou la perte de jouissance du véhicule;
- c les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- d les dommages alors que le véhicule est conduit lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- e les dommages survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- f les prétentions récursoires d'assureurs responsabilité civile privée pour des dommages à des véhicules utilisés;
- g les dommages survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, d'actes de terrorisme, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si vous ou le conducteur apportez la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si vous ou le conducteur démontrez de manière probante que vous avez pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de vous/ de lui pour éviter le sinistre.

24 h CarAssistance

A Couverture de base**A1 Véhicule assuré**

Est assuré le véhicule (voiture de tourisme ou voiture de livraison, permis de conduire catégorie B) indiqué sur la confirmation d'assurance.

A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange qui sont habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries);
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement (taxe de parage);
- 5 les frais de récupération.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 7 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse;
- 8 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) au domicile ou au garage du domicile du locataire, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager.

Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

B Couverture complémentaire pour le bailleur de voitures de tourisme**B1 Risques et prestations assurés**

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons au bailleur les prestations complémentaires suivantes:

les frais de véhicule de location/remplacement de même valeur pendant la durée de la remise en état du véhicule assuré. Ces prestations sont limitées à CHF 1000.

B2 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages économiques, tels que les inconvénients ou les frais, ou encore les pertes d'exploitation, dus au fait que le véhicule est indisponible ou non utilisable.

C Généralités

1 Définitions

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés.

Cette énumération est exhaustive.

2 Restrictions générales

Restrictions

a Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 Call-Service-Center SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 Call-Service-Center SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

b Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer les prestations visées à l'article B1, il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence.

3 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

a les prétentions récursoires de tiers;

b les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;

c les dommages consécutifs à une défaillance du véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;

d les dommages résultant de la défaillance du véhicule lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits.

Dispositions communes

A Bases juridiques

1 Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre confirmation d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO). Pour les risques assurés dans la Principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des Conditions générales.

Au demeurant, les Conditions générales de sharoo SA s'appliquent.

2 L'assureur est

Mobilière Suisse Société d'assurances SA, sise à Berne.

B Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

C Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et fin

L'assurance vaut pour la durée locative convenue. Elle prend effet à la date (et à l'heure) indiquée sur la confirmation d'assurance, indépendamment de l'utilisation effective du véhicule (ouverture / déverrouillage et verrouillage électroniques du véhicule).

2 Etendue et contenu de l'assurance

L'étendue de la couverture d'assurance est indiquée sur votre confirmation d'assurance et est déterminée par les dispositions y afférentes des présentes conditions.

D Paiement de la prime

La prime est perçue avec le loyer lors de la réservation et est payable d'avance.

E Obligations de déclarer

1 Annonce en cas de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue de nous informer par le canal suivant:

Mobi24 Call-Service-Center SA (tél. 0800-742766 ou +41 31 389 59 95).

F Indemnisation et franchise

1 Calcul

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise convenue;
- 3 ensuite, nous appliquons les limitations de prestations.

Nous ne prenons pas en charge la valeur d'amateur personnelle.

2 Franchise

La franchise convenue dans le contrat est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous fournissons des prestations, selon les modalités suivantes:

- en assurance responsabilité civile, une franchise de CHF 0 est appliquée. Toutefois, une franchise supplémentaire de CHF 1000 s'applique aux conducteurs âgés de moins de 26 ans;
- en assurance casco, la franchise est de CHF 0 pour les événements casco partielle (Assurance casco, A3.1 à A3.9) et de CHF 1000 pour les événements collision et les dommages causés au véhicule parké.

Aucune franchise n'est due:

- si, dans la casco complète, un dommage de collision a donné lieu à une indemnisation à 100% par la personne qui a provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- en cas d'utilisation d'un véhicule sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut être imputée à la personne assurée dans la soustraction du véhicule.

3 Recours ou réduction des prestations

Nous pouvons exiger des assurés le remboursement partiel ou intégral des prestations servies, lorsque

- 1 il y a des raisons légales ou contractuelles;
- 2 nous avons dû fournir des prestations après expiration de l'assurance.

G For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 au domicile de la personne assurée;
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.